ACTIVITÉS DU COMITÉ SPS ET AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES DE L'OMC EN 2017

RAPPORT DU SECRÉTARIAT DE L'OMC1

Le présent rapport à la treizième session de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP-13) contient un résumé des activités et décisions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC (le "Comité SPS") en 2017. Il décrit les travaux qui présentent un intérêt pour la CMP et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) portant, entre autres, sur: les problèmes commerciaux spécifiques; la transparence; l'équivalence; la régionalisation; la surveillance de l'utilisation des normes internationales; l'assistance technique; l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS; et les normes privées et normes commerciales. Ce rapport comprend également des renseignements pertinents sur le règlement des différends à l'OMC et sur le nouvel Accord sur la facilitation des échanges. Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) fait l'objet d'un rapport distinct.

1 TRAVAUX DU COMITÉ SPS

- 1.1 Le Comité SPS a tenu trois réunions ordinaires en 2017: les 22-23 mars, 13-14 juillet et 2-3 novembre.²
- 1.2 Le Comité est convenu du calendrier provisoire ci-après pour les réunions ordinaires prévues en 2018: 1^{er}-2 mars, 12-13 juillet et 31 octobre-1^{er} novembre.
- 1.3 M. Felipe Hees (Brésil) a assuré la présidence par intérim à la réunion de mars 2017. À la réunion de juillet 2017, M. Marcial Espínola (Paraguay) a été nommé Président pour la période 2017-2018.

1.1 Problèmes commerciaux spécifiques

- 1.4 Le Comité SPS consacre une grande partie de chaque réunion ordinaire à l'examen de problèmes commerciaux spécifiques (PCS). Tout Membre de l'OMC peut soulever des problèmes spécifiques au sujet des prescriptions imposées par un autre Membre de l'OMC en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de préservation des végétaux et de santé animale. Les problèmes soulevés dans ce contexte sont fréquemment liés à la notification d'une nouvelle mesure ou d'une mesure modifiée, ou sont fondés sur l'expérience des exportateurs. Souvent, d'autres Membres de l'OMC partagent les mêmes préoccupations. Aux réunions du Comité SPS, les Membres s'engagent généralement à échanger des renseignements et à tenir des consultations bilatérales afin de résoudre le problème identifié.
- 1.5 Un résumé des problèmes commerciaux spécifiques soulevés au cours des réunions du Comité SPS est établi chaque année par le Secrétariat de l'OMC.³ Au total, entre 1995 et la fin de 2017, 434 problèmes commerciaux spécifiques ont été soulevés, dont 25% étaient liés à la préservation des végétaux.
- 1.6 En 2017, 7 des 17 nouveaux problèmes commerciaux spécifiques soulevés pour la première fois au Comité SPS se rapportaient à des mesures phytosanitaires:

¹ Le présent rapport a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres de l'OMC ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² Le rapport de la réunion de mars figure dans le document G/SPS/R/86, celui de la réunion de juillet dans le document G/SPS/R/87 et celui de la réunion de novembre dans le document G/SPS/R/88.

³ La dernière version de ce résumé a été publiée sous la cote G/SPS/GEN/204/Rev.18. Ce document, qui est un document public, est disponible à l'adresse https://docs.wto.org. Il est également possible d'effectuer des recherches portant sur des problèmes commerciaux spécifiques à l'aide du Système de gestion des renseignements SPS à l'adresse https://spsims.wto.org.

Suspension des importations d'arachides décidée par le Viet Nam (PCS n° 418)

En mars 2017, le Sénégal a indiqué que, depuis le 11 juillet 2016, le Viet Nam avait suspendu ses importations d'arachides du Sénégal, conformément à la Décision n° 2838/QD-BNN-BVTV, en raison de la détection de deux parasites destructeurs dans les arachides exportées vers le Viet Nam. Le Sénégal a confirmé qu'une entreprise de fumigation n'avait pas respecté les procédures préliminaires de fumigation et que ses autorités chargées de la quarantaine avaient pris des mesures correctives, notamment le renforcement des procédures de délivrance des certificats de qualité et l'établissement d'une feuille de route visant à améliorer la protection phytosanitaire. Le Sénégal a demandé au Viet Nam, qui était un importateur majeur d'arachides sénégalaises, de mener une analyse du risque de ses mesures et il a dit qu'il restait disposé à tenir des discussions bilatérales.

Le Viet Nam a indiqué qu'entre février et juin 2016 il avait intercepté 48 conteneurs d'arachides infectées par deux organismes de quarantaine réglementés absents de son territoire. Le Viet Nam a dit que, bien qu'il ait alerté les autorités sénégalaises de la détection de cargaisons non conformes, le Sénégal n'avait pas resserré suffisamment ses contrôles. La suspension temporaire appliquée par le Viet Nam était conforme à la CIPV et à la législation nationale, et visait à prévenir la propagation de ces deux parasites sur son territoire. Comme notifié de manière bilatérale, le Viet Nam encourageait le Sénégal à améliorer la coopération et à fournir des rapports techniques en vue d'évaluer la situation. Le Viet Nam était disposé à poursuivre les discussions bilatérales pour résoudre la question.

En juillet 2017, le Sénégal a indiqué qu'après avoir soulevé la question à la réunion du Comité SPS de mars 2017 le Viet Nam avait sollicité un rapport plus détaillé sur l'analyse du risque phytosanitaire appliquée à la filière arachidière, qui avait été fourni en juin 2017. Le Viet Nam avait accusé réception et demandait une traduction officielle en anglais. Le Sénégal a dit qu'aucune notification de non-conformité n'avait été présentée et a remercié le Viet Nam pour sa collaboration sur ce dossier.

Le Viet Nam a expliqué qu'en 2015 il avait publié une nouvelle liste de produits soumis à une analyse du risque phytosanitaire avant importation. Il a salué les efforts du Sénégal pour communiquer les renseignements en anglais et attendait avec intérêt de fournir une réponse définitive à cette question à leur réunion bilatérale suivante.

En novembre 2017, le Sénégal a réitéré sa préoccupation concernant la suspension temporaire, décidée par le Viet Nam, des importations d'arachides en provenance du Sénégal et a mentionné les dispositions prises pour garantir la conformité avec les prescriptions phytosanitaires, y compris un audit par une mission du Service chinois de la phytoquarantaine.

Le Viet Nam a rappelé que des arachides infestées par des insectes nuisibles de quarantaine vivants avaient été détectées. Il a indiqué que le Sénégal en avait été notifié et que la suspension temporaire appliquée par le Viet Nam était conforme aux lignes directrices de la CIPV. Le Viet Nam a également fait savoir qu'il examinait les renseignements techniques communiqués par la Direction de la protection des végétaux du Sénégal.

Restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer (PCS n° 421)

En mars 2017, le Taipei chinois a fait référence aux restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer. Il a fait observer que, bien qu'une évaluation des risques ait été menée il y a neuf ans et malgré les demandes répétées, aucune réponse appropriée n'avait été obtenue de la part de la Thaïlande. Avant 2008, les graines de papayer étaient exportées vers la Thaïlande. Le Taipei chinois a fait remarquer que la Thaïlande elle-même n'attribuait pas l'interdiction sur les graines de papayer à un quelconque problème lié aux parasites au Taipei chinois, mais qu'elle résultait simplement d'une modification réglementaire intervenue en 2007. La Thaïlande avait demandé des renseignements détaillés pour effectuer une évaluation des risques avant de rouvrir son marché, mais le Taipei chinois a allégué que cette approche n'était pas compatible avec la NIMP n° 2: Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire de la CIPV.

Le Taipei chinois avait fourni des statistiques rétrospectives détaillées sur les échanges, ainsi que la liste des parasites, en réponse à la demande de la Thaïlande d'avril 2008. Des données additionnelles sur les variétés des graines de papayer avaient également été demandées en juin 2010 et elles avaient rapidement été communiquées. Depuis lors, le Taipei chinois avait souhaité à de maintes

reprises connaître les faits nouveaux concernant l'avancée de l'évaluation des risques sans recevoir de réponse de fond. En mars 2016, la Thaïlande avait de nouveau demandé des renseignements supplémentaires sur les trois types suivants de parasites présentant un risque de dissémination par le commerce des graines de papayer: *Candidatus phytoplasma solani*, virus de la tache annulaire du tabac et virus de la tache bronzée de la tomate. En réponse, le Taipei chinois avait fourni en août 2016 des preuves scientifiques montrant qu'aucune dissémination de ces parasites par le commerce de graines de papayer n'avait été signalée et qu'aucun de ces parasites n'avait été trouvé dans les graines de papayer sur son territoire. Des discussions avaient eu lieu en marge des réunions du Comité SPS et le Taipei chinois a indiqué qu'il avait reçu la documentation relative aux preuves scientifiques, demandée en octobre 2017, qui serait examinée par ses experts, à la suite de quoi les autorités thaïlandaises compétentes recevraient sous peu des informations en retour. Le Taipei chinois a aussi indiqué qu'il attendait avec intérêt de recevoir les protocoles d'importation.

Le Taipei chinois a souligné les efforts qu'il avait déployés pour communiquer les renseignements pertinents en temps voulu et a exhorté la Thaïlande à avancer sur le sujet ou à fournir une justification scientifique appropriée, en faisant valoir que les restrictions appliquées par la Thaïlande étaient incompatibles avec les articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS, ainsi qu'avec l'article 7.2 de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Le Taipei chinois a invité la Thaïlande à respecter ses engagements pris dans le cadre de l'OMC, en particulier les articles 5:6 et 5:8 de l'Accord SPS et de rouvrir son marché aux graines de papayer sans délai supplémentaire injustifié.

En juillet 2017, le Taipei chinois a réitéré les préoccupations qu'il avait soulevées à la réunion du Comité SPS de mars 2017 concernant les restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer. Le Taipei chinois a aussi indiqué que, après avoir fait figurer cette préoccupation au titre du point de l'ordre du jour "Autres questions" à la réunion du Comité SPS de mars 2017, la Thaïlande avait dit que les graines de papayer présentaient un risque de propagation des parasites *Candidatus phytoplasma solani* et tache annulaire du tabac (TRSV). En juillet 2017, la Thaïlande avait indiqué qu'elle supprimerait le *Candidatus phytoplasma solani* de sa liste des organismes de quarantaine et qu'elle discuterait plus avant de ses mesures proposées d'atténuation du risque pour la TRSV. Enfin, le Taipei chinois a exhorté la Thaïlande à promulguer le protocole d'importation pour ses graines de papayer et a insisté sur le fait que la restriction actuelle à l'importation n'était pas compatible avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS et de la CIPV.

La Thaïlande a appelé l'attention sur la notification G/SPS/N/THA/158 de 2007 selon laquelle les produits interdits ne pouvaient être importés qu'après avoir été soumis à une analyse de leur risque phytosanitaire, en accordant une exemption pour permettre la poursuite du commerce existant des produits jusqu'à ce que l'analyse de leur risque phytosanitaire soit terminée. Toutefois, pour que cette exemption s'applique, l'ONPV du pays exportateur devait présenter une demande d'importation étayée par des éléments prouvant des importations antérieures, ce qui, dans le cas du Taipei chinois, n'incluait pas les graines de papayer. La Thaïlande a ajouté qu'elle avait effectué une analyse du risque phytosanitaire pour les graines de papayer en tant que produit nouveau et qu'elle avait terminé sa liste des organismes de quarantaine, comme elle l'avait communiqué au Ministère de l'agriculture du Taipei chinois. La Thaïlande a indiqué qu'elle était en train d'élaborer le projet de protocole sur l'importation de graines de papayer, qui serait envoyé pour approbation à son sous-comité technique de la quarantaine. Enfin, la Thaïlande a fait part de son souhait de collaborer étroitement avec le Taipei chinois sur ce sujet.

En novembre 2017, le Taipei chinois a réitéré sa préoccupation concernant les restrictions à l'importation des graines de papayer que la Thaïlande imposait depuis 2008. Le Taipei chinois a indiqué qu'il examinait le projet de prescriptions de la Thaïlande en matière de quarantaine pour ce qui était de ses graines de papayer. Il a confirmé que les graines de papayer exportées étaient indemnes du virus de la tache annulaire du tabac (TRSV) et a exhorté la Thaïlande à lever les restrictions à l'importation et à se conformer à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

La Thaïlande a expliqué que l'interdiction initiale visant les importations de graines de papayer en provenance du Taipei chinois avait été motivée par une modification réglementaire. Une exemption avait été accordée aux marchandises faisant déjà l'objet d'échanges, mais la demande du Taipei chinois d'inclure les graines de papayer dans l'exemption n'avait été reçue qu'après le délai prévu. C'est pourquoi l'accès au marché de ce produit subissait un retard. La Thaïlande a ajouté que le projet de protocole sur l'importation de graines de papayer avait été approuvé par son sous-comité technique de la quarantaine. S'il était accepté par le Taipei chinois, il serait présenté au Comité

thaïlandais de phytoquarantaine pour approbation finale afin que les importations de graines de papayer en provenance du Taipei chinois puissent reprendre.

• Mesures du Brésil concernant les bananes (PCS n° 423)

En juillet 2017, l'Équateur a informé le Comité SPS que le Brésil avait suspendu ses importations de bananes en provenance d'Équateur depuis 1997, pour des raisons prétendument phytosanitaires. Il a fait rapport sur les mesures prises pour résoudre le problème, notamment les visites d'experts du Brésil dans ses plantations de bananes, la signature d'accords, la fourniture de rapports techniques et, enfin, un plan d'exportation des bananes équatoriennes vers le Brésil, en insistant sur l'innocuité du produit. L'Équateur a affirmé que les restrictions de jure et de facto imposées par le Brésil étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS. Il est resté positif concernant la mise en œuvre des accords bilatéraux sur cette question et de l'Instruction normative n° 3 du Brésil de 2014.

Le Brésil a répondu que le Département des affaires phytosanitaires du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire (MAPA) avait établi un groupe de travail en vue de finaliser l'analyse des risques concernant les maladies qui touchaient les bananes provenant de l'Équateur. Il a aussi indiqué que l'Équateur avait demandé une modification de l'Instruction normative n° 3/2014 applicable, à la suite de quoi le Brésil avait présenté le nouveau texte à l'Équateur. Si le texte était accepté, le Brésil engagerait le processus réglementaire correspondant.

En novembre 2017, l'Équateur a réitéré sa préoccupation concernant la suspension des importations de bananes équatoriennes au Brésil. L'Équateur a prié instamment le Brésil de se conformer à son Instruction normative n° 3 du 21 mars 2014, qui prévoyait les normes sanitaires et phytosanitaires applicables aux bananes et sur la base de laquelle l'Équateur avait présenté un plan de travail au Brésil. L'Équateur déplorait que la prohibition à l'importation dure déjà depuis plus de 20 ans.

Le Brésil a insisté sur le dialogue bilatéral qu'il entretenait avec l'Équateur, indiquant que la préoccupation soulevée par ce dernier au sujet de l'interdiction frappant les crevettes avait été résolue. S'agissant des bananes, il a expliqué que son ministère de l'agriculture examinait le plan de travail de l'Équateur. Le Brésil avait pour objectif d'aligner ses normes sur son instruction normative concernant les normes techniques pour les importations de bananes. Il a également évoqué sa réunion de travail avec les autorités équatoriennes chargées de la préservation des végétaux et restait optimiste quant à une avancée rapide en vue de la résolution de la préoccupation soulevée par l'Équateur.

Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des noix de cajou (PCS nº 427)

En juillet 2017, le Sénégal a indiqué que, depuis janvier 2017, l'Inde imposait la fumigation au bromure de méthyle. Il a dit que plusieurs pays avaient pourtant cessé d'utiliser le bromure de méthyle en raison de sa toxicité élevée et de ses effets néfastes sur la couche d'ozone, comme indiqué dans le Protocole de Montréal. Le Sénégal a expliqué qu'il avait abandonné l'utilisation du bromure de méthyle en 2002 et a souligné qu'aucun cas de non-conformité avec les prescriptions sanitaires n'avait été signalé. Il a dit qu'en pratique la restriction n'était pas appliquée sur les produits provenant du Sénégal et a remercié l'Inde pour sa coopération, mais il a souligné que la mesure était encore en vigueur et qu'il avait besoin de certitude quant à ses futures expéditions.

Le Burkina Faso, le Kenya, Madagascar, le Nigéria et le Togo ont indiqué qu'ils étaient aussi touchés par cette mesure. Le Togo a ensuite déclaré que l'Inde avait également notifié l'obligation d'utiliser ce fumigant pour ses exportations de bois. Ces Membres ont invité l'Inde à appliquer le principe d'équivalence et ont mis en avant les effets néfastes de l'utilisation du bromure de méthyle. La Fédération de Russie a également fait part de son intérêt concernant cette question et la mise en œuvre de la mesure.

L'Inde a répondu que l'assouplissement de la mesure avait été prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 pour autoriser la fumigation à l'arrivée. Elle a aussi invité les Membres à consulter les renseignements supplémentaires sur le site Web http://www.agricoop.nic.in/. L'Inde a demandé au Sénégal de fournir des données sur l'efficacité biologique des autres fumigants à l'ONPV de l'Inde.

En novembre 2017, le Sénégal a réitéré sa préoccupation au sujet des prescriptions de l'Inde concernant la fumigation au bromure de méthyle pour les noix de cajou. Il a relevé que plusieurs

pays avaient pourtant cessé d'utiliser le bromure de méthyle en raison de sa toxicité élevée et de ses effets néfastes sur la couche d'ozone. Il a signalé au Comité l'échange de documents avec l'Inde, ainsi que des publications scientifiques relatives à l'efficacité du phosphure d'aluminium comme autre fumigant, et a exhorté l'Inde à accepter son utilisation.

Les États-Unis se sont associés à la préoccupation exprimée par le Sénégal au sujet de la fumigation au bromure de méthyle des produits importés, notamment parce que cette mesure affectait les pois et légumineuses. Les États-Unis ont exprimé leur volonté de continuer de trouver des produits pour remplacer la fumigation au bromure de méthyle comme mesure de lutte contre les parasites, et ont encouragé l'Inde à considérer le fait que le bromure de méthyle n'était pas nécessaire dans les cas de risque parasitaire négligeable.

Le Burkina Faso, la Colombie, Madagascar, le Mozambique, le Nigéria, le Togo et l'Ukraine ont dit partager la préoccupation exprimée par le Sénégal. Madagascar a fait savoir qu'elle avait tenu des discussions bilatérales avec l'Inde sur la prescription concernant la fumigation des produits agricoles. Le Burkina Faso a évoqué ses exportations de noix de cajou, exhortant l'Inde à accepter le principe d'équivalence afin de faciliter le commerce des produits agricoles. L'Ukraine a dit partager la préoccupation parce qu'elle interdisait l'utilisation du bromure de méthyle pour la fumigation et qu'elle avait donc proposé d'autres fumigants à l'Inde. Le Togo exhortait l'Inde à accepter le phosphure d'aluminium comme autre fumigant. La Colombie a souscrit à la préoccupation systémique concernant la prescription de l'Inde en matière de fumigation et ses répercussions sur l'environnement et le commerce.

L'Inde a répondu que ses prescriptions phytosanitaires étaient compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Elle a rappelé que, jusqu'au 31 décembre 2017, les importations de produits agricoles en provenance de pays dont les produits ne pouvaient être traités par fumigation au bromure de méthyle au point d'exportation pouvaient subir ce traitement à leur arrivée en Inde. Enfin, l'Inde avait aussi fait une demande officielle de renseignements au Sénégal afin de pouvoir examiner sa demande d'autres fumigants.

Les États-Unis ont fait observer que l'Inde n'avait répondu qu'au Sénégal et n'avait pas offert de réponse aux préoccupations soulevées par d'autres Membres, et ont demandé que l'Inde distribue un document concernant les prescriptions en matière de fumigation applicables aux autres Membres, notamment aux États-Unis.

L'Inde a réitéré que ses prescriptions phytosanitaires étaient compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et que les renseignements étaient disponibles sur son site Web officiel, à l'adresse http://www.agricoopnic.in.

• Mesures des Émirats arabes unis visant les produits phytosanitaires (PCS n° 429)

En novembre 2017, la Turquie a soulevé une préoccupation concernant le Décret ministériel n° 799 de 2005 des Émirats arabes unis, tel que modifié par le Décret ministériel n° 2364 de 2014, qui exigeait, pour l'enregistrement d'un pesticide, un certificat d'enregistrement émanant du pays d'origine, un certificat d'enregistrement dans un État membre de l'OCDE et une licence de commerce pour le pesticide délivrée par un État membre de l'OCDE. La Turquie a demandé quelles étaient les raisons scientifiques justifiant ces prescriptions, en insistant sur le fait que le respect de ces conditions n'était pas toujours possible et créait une discrimination injustifiable entre les Membres de l'OMC. La Turquie a indiqué que les réunions bilatérales tenues avec les Émirats arabes unis n'avaient donné aucun résultat.

Le Président a relevé que les Émirats arabes unis n'étaient pas présents à la réunion.

Restrictions visant les importations de riz brut imposées par la Turquie (PCS n° 433)

En novembre 2017, les États-Unis ont soulevé des préoccupations au sujet des restrictions maintenues par la Turquie sur les importations de riz brut en raison d'*Aphelenchoides besseyi*, un nématode largement répandu en Turquie. Les États-Unis ont fait référence à la norme NIMP n° 5 de la CIPV en vertu de laquelle une maladie ou un parasite des végétaux ne pouvait pas être considéré comme un parasite de quarantaine s'il était répandu sur un territoire donné, où il ne faisait pas l'objet d'une lutte officielle; ils ont également fait référence à l'article 2:3 de l'Accord sur l'application

des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les États-Unis ont souligné les efforts qu'ils déployaient pour obtenir l'accès au marché turc pour le riz brut aux mêmes conditions que celles que la Turquie appliquait à sa branche de production nationale. Les États-Unis ont déploré que la Turquie n'ait pas fourni de justification scientifique aux restrictions qu'elle imposait et ils lui ont demandé de veiller à ce que ses normes applicables aux importations de riz brut soient compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et qu'elles soient alignées sur les normes internationales.

La Turquie a indiqué que le règlement pertinent avait été notifié sous la cote G/SPS/N/TUR/23 et a affirmé qu'il était conforme à l'article VII de la CIPV, qui accordait aux pays le droit de réglementer afin d'empêcher l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles sur leurs territoires. La Turquie a insisté sur ses mesures nationales de quarantaine et sur l'existence limitée de l'organisme en question sur le territoire turc.

Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation du bois de teck (PCS n° 434)

En novembre 2017, la Colombie a soulevé une préoccupation au sujet des prescriptions de l'Inde qui exigeaient la fumigation au bromure de méthyle au point d'exportation, tel que notifié dans le document G/SPS/N/IND/149, avec une période de transition s'achevant le 31 décembre 2017. La Colombie a indiqué que, comme d'autres Membres de l'OMC, elle n'approuvait pas l'utilisation de cette substance, conformément au Protocole de Montréal à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, qui recommande de réduire progressivement le bromure de méthyle. La Colombie a expliqué qu'elle avait demandé à l'Inde d'accepter l'utilisation d'autres substances, comme la phosphine, pour le traitement du bois de teck, puisque cette substance était acceptée pour les exportations de bois de teck en provenance d'autres partenaires commerciaux. La Colombie a fait valoir que la phosphine permettrait d'assurer le niveau approprié de protection phytosanitaire, tout en étant conforme à la convention internationale susmentionnée.

Le Belize, le Costa Rica et le Libéria ont dit partager cette préoccupation. Le Costa Rica a mentionné d'autres alternatives possibles à la fumigation au bromure de méthyle, y compris l'utilisation de la lumière du soleil pour augmenter la température, la rotation de cultures, l'utilisation d'autres herbicides et l'utilisation de micro-organismes pour lutter contre les plantes adventices et autres organismes nuisibles.

L'Inde a indiqué qu'elle avait assoupli les prescriptions relatives à la fumigation au bromure de méthyle jusqu'au 31 décembre 2017 et que les importations de produits agricoles en provenance de pays dont les produits ne pouvaient être traités par fumigation au bromure de méthyle au point d'exportation pouvaient subir ce traitement à leur arrivée en Inde. Le Protocole de Montréal autorisait l'utilisation du bromure de méthyle à des fins de quarantaine. Des renseignements supplémentaires étaient disponibles sur le site Web du Département indien de l'agriculture, de la coopération et de la prévoyance agricole, à l'adresse http://www.agricoop.nic.in. L'Inde faisait en outre remarquer que son ONPV avait formellement demandé à la Colombie de fournir des renseignements afin de prendre en considération sa demande d'utiliser un autre fumigant.

1.7. Les Membres de l'OMC ont aussi profité des réunions du Comité SPS tenues en 2017 pour fournir d'autres renseignements relatifs à des mesures de préservation des végétaux. En particulier:

• Le Burkina Faso a donné des renseignements actualisés sur la situation au regard de la chenille légionnaire d'automne, qui s'était propagée à presque tous les pays africains et affectait plus de 900 000 hectares de terres cultivées, menaçant quelque 200 millions de personnes puisqu'elle s'attaquait à toute une gamme de cultures, en particulier les céréales, c'est-à-dire les cultures essentielles de la plupart des pays africains. Au Burkina Faso, notamment, toutes les régions avaient été touchées. Le Burkina Faso a souligné les efforts de recherche consentis pour mettre sur pied un système efficace de surveillance des épidémies et a indiqué que ses agriculteurs avaient reçu des pesticides de grande qualité et des dispositifs de traitement et qu'ils avaient bénéficié des efforts de recherche, du travail des équipes de lutte contre les parasites et de mesures coordonnées. Le Burkina Faso a également prié la FAO et la CIPV de poursuivre leur rôle de coordination dans la lutte contre les organismes nuisibles, en particulier contre la chenille légionnaire d'automne. Le Burkina Faso a par ailleurs remercié l'Union africaine, le Japon, la SADN, la CEDEAO, l'Union européenne et le STDF. Les États-Unis ont également souligné le fait que la chenille légionnaire d'automne se propageait rapidement depuis sa première détection en 2016 et qu'une stratégie de lutte intégrée était nécessaire pour faire face aux problèmes

parasitaires, y compris des outils physiques, chimiques et biologiques. D'autres stratégies de lutte contre les parasites, comme le maïs génétiquement modifié (maïs Bt), pourraient aussi être utilisées. Le plan régional de lutte contre la chenille légionnaire d'automne en Afrique, établi par la FAO et les organisations partenaires, comprenait des options biotechnologiques. L'accès à ces technologies impliquait des cadres réglementaires favorisant leur mise sur le marché. Les États-Unis contribuaient au financement: i) du renforcement des capacités réglementaires dans toute l'Afrique subsaharienne; ii) de la recherche-développement de variétés génétiquement modifiées; et iii) d'essais au champ en conditions confinées.

- Le Burkina Faso a informé le Comité qu'il avait reçu une assistance technique pour lutter contre la mouche des fruits dans le cadre d'un projet régional financé par plusieurs organisations dont l'Union européenne et la CEDEAO. Cette assistance visait à renforcer les capacités en vue de réduire les effets négatifs de la mouche des fruits et d'accéder au marché de l'Union européenne, par exemple en formant les inspecteurs phytosanitaires aux contrôles officiels.
- Le Burkina Faso a également exprimé ses remerciements aux États-Unis, en particulier à l'USAID et à l'APHIS, pour avoir facilité sa participation à un atelier tenu en octobre 2017 sur les outils pratiques pour l'inspection phytosanitaire, atelier qui l'avait aidé à identifier les organismes nuisibles affectant les cultures et lui avait permis d'établir un projet de manuel de bonnes pratiques pour faire face à ces problèmes.
- Le Chili a fourni des renseignements actualisés sur ses activités de coopération internationale dans les régions d'Amérique centrale et de la CARICOM, en particulier dans les domaines de la certification phytosanitaire, des contrôles à la frontière, de la certification électronique et des politiques agricoles. Ces activités visaient à promouvoir la coopération triangulaire dans la région et ont principalement été financées par les États-Unis et par l'Union européenne.
- L'Union européenne a décrit dans ses grandes lignes sa nouvelle législation phytosanitaire, qui était entrée en vigueur le 13 décembre 2016 au titre du Règlement (UE) n° 2016/2031 et avait été notifiée dans le document G/SPS/N/EU/44/Add.2. Le Règlement constituait un nouveau cadre juridique en matière phytosanitaire et établissait des règles détaillées et claires visant à prévenir l'entrée et la dissémination, sur le territoire de l'UE, d'organismes nuisibles à la santé des végétaux. Ces règles s'appliqueraient à compter du 13 décembre 2019. Des renseignements supplémentaires concernant la nouvelle réglementation phytosanitaire étaient disponibles sur le site Web de la Commission européenne et dans le document G/SPS/GEN/1541.
- L'Union européenne a appelé l'attention sur la notification G/SPS/N/EU/196 concernant une révision du cadre juridique de l'Union européenne sur les mesures de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, sur la base de nouveaux renseignements scientifiques. La révision la plus récente de la Directive 2009/29/CE contenant ce cadre juridique avait été adoptée en juillet 2017 dans la Directive d'exécution (UE) 2017/1279 de la Commission. De ce fait, l'Union européenne invitait ses partenaires commerciaux à communiquer des renseignements sur la non-contamination, par certains organismes nuisibles, de leurs territoires respectifs avant le 1er janvier 2018, sans quoi les importations de certains produits vers l'Union européenne pourraient être touchées.
- L'Union européenne a appelé l'attention sur le document G/SPS/GEN/1551, qui donnait un apercu du nouveau Règlement (UE) nº 2017/625 concernant les contrôles officiels et les autres activités servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux, ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ("Règlement sur les contrôles officiels"). Le règlement avait été adopté en avril 2017 pour une application à compter de décembre 2019. L'Union européenne a expliqué que le règlement faisait partie d'un ensemble plus vaste de règlements pour des denrées alimentaires plus sûres, que son champ d'application avait été élargi pour inclure la santé des végétaux et les sous-produits animaux, et que l'approche fondée sur les risques était maintenue et renforcée. Elle a ensuite expliqué que les mesures de mise en œuvre du règlement seraient établies d'ici à la fin de 2019 et qu'elles seraient notifiées comme il convient. L'Union européenne a invité les Membres à consulter le site Web suivant de la Commission européenne pour de plus amples détails: http://ec.europa.eu/food/safety/official controls/legislation en.

- Le Kenya a aussi parlé du problème de la chenille légionnaire d'automne et a demandé aux Membres de la considérer comme un parasite panafricain. Plus de 80 types de cultures kényanes avaient été touchés par le parasite, ce qui avait conduit plus d'un cinquième de la population africaine à être en situation d'insécurité alimentaire, avec près d'un million d'hectares dévastés. Le Kenya a demandé l'aide d'institutions comme la CIPV pour renforcer sa capacité à détecter, gérer, maîtriser et éradiquer les parasites.
- Madagascar a fait rapport sur l'assistance technique reçue par l'intermédiaire de différents partenaires et initiatives, par exemple: un projet de la SADC financé par le Fonds fiduciaire africain de solidarité; l'assistance technique de la FAO pour moderniser sa loi phytosanitaire et la rendre conforme aux normes de la CIPV; et l'assistance technique de la FAO pour établir des stratégies de prévention nationales et un plan d'urgence pour trois maladies transfrontalières. La CIPV a aussi fourni un soutien technique à l'ONPV pour l'utilisation de l'outil d'ECP, qui a permis l'élaboration d'un plan phytosanitaire stratégique. Madagascar a encore demandé une assistance technique pour la mise en œuvre de mesures visant à empêcher l'introduction des principaux organismes nuisibles et maladies transfrontaliers émergents, comme la chenille légionnaire d'automne, la grippe aviaire et la fièvre aphteuse, et à lutter contre ces parasites et maladies.
- Le Sénégal a confirmé avoir reçu une assistance technique du Cadre intégré renforcé (CIR) dans le secteur de la mangue et bénéficié d'un soutien dans le cadre des projets régionaux de la CEDEAO pour faire face aux problèmes liés à la mouche des fruits. Ces projets avaient permis d'obtenir des résultats importants, tels que le renforcement des capacités pour soutenir les acteurs de ce secteur et l'élaboration d'un programme de contrôle de la qualité pour les entreprises. Le Sénégal a également remercié le STDF, l'Union européenne, le Cadre intégré renforcé, l'Union africaine et le secrétariat du Comité SPS pour leur soutien.
- Le Sénégal a salué les efforts fournis par l'USAID, l'USDA et la CEDEAO pour aider à traiter les questions SPS émergentes dans le cadre d'une approche régionale visant à lutter contre les organismes nuisibles. Le Sénégal a dit qu'au cours d'un atelier organisé à Accra (Ghana) en juin 2017 les participants avaient examiné les questions relatives aux infestations de la chenille légionnaire d'automne dans certains pays de l'Afrique de l'Ouest. Il a aussi loué les activités menées actuellement dans le pays dans le cadre de l'initiative Trade Africa des États-Unis.
- Le Sénégal a appelé l'attention des Membres sur la menace que représentait la chenille légionnaire d'automne dans les pays africains, indiquant que la présence de ce parasite avait été détectée sur le territoire sénégalais en août 2017. Le Sénégal a précisé qu'il avait accru sa surveillance et ses contrôles phytosanitaires; toutefois, du fait de la vitesse à laquelle ce parasite se propageait, un soutien conjoint et une stratégie régionale étaient nécessaires pour entreprendre des recherches et des contrôles dans le but de lutter contre cet organisme nuisible. Le Sénégal a pris note du soutien de partenaires tels que l'USAID et a encore souligné la nécessité d'une aide supplémentaire pour entreprendre des évaluations du risque et améliorer les installations techniques et les structures de surveillance pour surveiller les produits. Le Sénégal a par ailleurs exprimé une préoccupation quant à l'incidence que cet organisme nuisible aurait sur d'importants produits d'exportation susceptibles d'être affectés, comme le maïs.
- Le Sénégal a communiqué des renseignements sur l'évolution de ses efforts de coopération avec la Malaisie pour le commerce de produits agricoles tels que les mangues, le riz, les arachides et les tourteaux. Le Sénégal a expliqué que, s'agissant des arachides, il avait déjà finalisé et présenté sa demande pour avoir accès au marché malaisien. Il a en outre indiqué qu'il avait récemment reçu une invitation de la part du gouvernement malaisien pour une visite en Malaisie, dans le but de conclure un protocole de coopération. Il a remercié la Malaisie pour l'intérêt qu'elle manifestait concernant les échanges commerciaux de produits agricoles avec le Sénégal. La Malaisie a pris acte de la demande d'accès à son marché présentée par le Sénégal pour plusieurs produits agricoles et a indiqué que le Département malaisien de l'agriculture avait demandé au Sénégal de fournir des documents techniques pour l'analyse du risque parasitaire. La Malaisie a remercié le Sénégal pour l'intérêt qu'il manifestait à exporter vers le marché malaisien et a exprimé sa volonté de poursuivre les discussions bilatérales avec ce pays.
- Le Togo a informé le Comité que la présence de la chenille légionnaire d'automne avait été détectée sur son territoire en 2016 et qu'en dépit des efforts déployés pour lutter contre ce parasite en utilisant des produits chimiques, le problème persistait. Par conséquent, le Togo se

faisait l'écho de l'appel lancé par le Sénégal en faveur d'un soutien régional accru visant à coordonner la lutte contre ce parasite.

 La Zambie a fait part du grave problème que représentait la chenille légionnaire d'automne qui avait infesté l'ensemble de ses dix provinces. Elle a ensuite expliqué qu'elle avait assuré la surveillance, la formation des agriculteurs et la gestion intégrée de la lutte contre ce parasite. La Zambie a souligné la nécessité de développer la recherche et a invité les autres partenaires à soutenir le renforcement des capacités, la recherche et le développement.

1.2 Transparence

- 1.8 Le Système de gestion des renseignements SPS (SPS IMS) permet d'accéder facilement à tous les documents de l'OMC relatifs aux mesures SPS et de les gérer.⁴
- 1.9 Les Membres de l'OMC sont juridiquement tenus de notifier les mesures SPS nouvelles ou modifiées qui s'écartent des normes internationales pertinentes, y compris des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Toutefois, les recommandations du Comité SPS encouragent désormais la notification de toutes les mesures nouvelles ou modifiées, même lorsqu'elles sont conformes aux normes internationales. ⁵ Bien que cette recommandation ne modifie pas l'obligation juridique des Membres de l'OMC, elle pourrait améliorer la transparence en ce qui concerne l'application des NIMP de la CIPV.
- 1.10 Au total, 1 108 notifications, dont 923 projets de nouvelles mesures SPS ou de mesures SPS révisées et 185 mesures d'urgence, ont été communiquées à l'OMC en 2017. Parmi ces notifications, 168 notifications ordinaires et 22 notifications de mesures d'urgence indiquaient la préservation des végétaux comme objectif de la mesure. Sur ces notifications, 132 des notifications ordinaires et 16 des notifications de mesures d'urgence indiquaient une norme de la CIPV comme étant pertinente, 99% et 100% des notifications, respectivement, indiquant la conformité avec une norme CIPV.
- 1.11 Les autorités nationales responsables des notifications SPS peuvent remplir et présenter des notifications SPS en ligne au moyen du Système de présentation des notifications SPS (SPS NSS). En 2017, 63% des notifications présentées ont été communiquées en ligne.

1.3 Équivalence

- 1.12 Les lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS, qui traite de l'équivalence⁶, prennent acte, entre autres choses, des travaux entrepris au Codex, à l'OIE et à la CIPV en ce qui concerne la reconnaissance de l'équivalence et encouragent ces organisations à poursuivre l'élaboration de directives spécifiques. Aucune contribution n'a été fournie par l'un quelconque des organismes de normalisation en 2017 au titre de ce point de l'ordre du jour.
- 1.13 À la réunion du Comité SPS de mars 2017, Madagascar a annoncé qu'en décembre 2016 l'Organisation de protection des végétaux d'Afrique du Sud avait reconnu comme équivalentes toutes les mesures phytosanitaires prises par l'Organisation de protection des végétaux de Madagascar. Madagascar a reconnu que les efforts visant à rendre ses mesures conformes avaient amélioré l'accès des litchis frais malgaches au marché sud-africain. Madagascar a expliqué qu'elle avait utilisé un dispositif de contrôle pour les mouches des fruits *Bactrocera dorsalis* et *Ceratitis malgasa*. Cette initiative avait été soutenue par le Secrétariat du COMESA dans le cadre du programme de développement du marché tripartite entre le COMESA, la SADC et la CAE. Madagascar a remercié tous les organismes qui avaient soutenu ce processus, en particulier le Secrétariat du COMESA et les autres organismes qui avaient fourni des renseignements, ainsi que le Secrétariat de l'OMC pour l'assistance technique accordée à Madagascar en 2016, qui avait offert une occasion supplémentaire de favoriser la collaboration avec le secteur privé.

⁴ Voir: http://spsims.wto.org.

⁵ G/SPS/7/Rev.3.

⁶ G/SPS/19/Rev.2.

1.4 Régionalisation

- 1.14 L'article 6 de l'Accord SPS dispose que les mesures prises par les Membres doivent tenir compte des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. C'est ce que l'on appelle souvent la "régionalisation". Les directives sur la régionalisation⁷ adoptées par le Comité SPS définissent le type de renseignements normalement requis pour la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, ainsi que les étapes administratives habituelles du processus de reconnaissance. Le Comité est convenu de surveiller la mise en œuvre de l'article 6 sur la base des renseignements communiqués par les Membres de l'OMC.
- 1.15 Le Secrétariat de l'OMC a établi un rapport sur la mise en œuvre de l'article 6, portant sur la période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, sur la base des renseignements communiqués par les Membres de l'OMC au moyen des notifications et aux réunions du Comité SPS.⁸ Ce rapport récapitulait i) les demandes de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; ii) les déterminations concernant la reconnaissance de la régionalisation; et iii) les expériences des Membres en matière de mise en œuvre de l'article 6 et la fourniture par ceux-ci aux autres Membres intéressés des éléments d'information pertinents concernant leurs décisions.

1.5 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

- 1.16 La procédure adoptée par le Comité SPS pour surveiller l'utilisation des normes internationales invite les Membres de l'OMC à identifier les problèmes commerciaux spécifiques qu'ils ont rencontrés du fait de l'utilisation ou de la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes. 9 Ces problèmes, une fois examinés par le Comité SPS, sont portés à l'attention de l'organisme de normalisation compétent.
- 1.17 Les rapports annuels sur la procédure de surveillance résument les questions liées aux normes examinées par le Comité et les réponses reçues des organismes de normalisation compétents. Le $19^{\text{ème}}$ rapport annuel a été distribué aux Membres le 8 juin 2017. 10
- 1.18 À la réunion du Comité de mars 2017, les États-Unis ont de nouveau exprimé les préoccupations qu'ils avaient précédemment soulevées aux réunions du Comité de mars et de juillet 2016 concernant le fait que des Membres exigeaient une certification phytosanitaire pour les produits transformés, comme le prévoyait la NIMP n° 32 (Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent). Les États-Unis ont rappelé qu'ils avaient souligné les dispositions clés de la norme et mis en évidence la catégorie des produits définis comme des produits transformés au point de ne plus pouvoir être infestés par des organismes de quarantaine. Ils ont en outre expliqué que l'on ne devait pas prescrire des mesures phytosanitaires pour ces produits et que ceux-ci ne devaient pas être considérés comme nécessitant une certification phytosanitaire. Les États-Unis ont noté que des Membres continuaient d'exiger une certification phytosanitaire pour des produits suffisamment transformés pour que le risque phytosanitaire soit réduit, et que cette tendance s'était amplifiée (par exemple les pommes de terre déshydratées et les myrtilles surgelées). Ils ont prié instamment ces Membres de respecter les normes internationales énoncées dans la NIMP n° 32 afin de faciliter un commerce des produits végétaux dénué de risques.
- 1.19 Le Canada partageait les préoccupations des États-Unis et a encouragé les Membres à élaborer des mesures phytosanitaires conformes aux normes internationales et à souscrire aux principes énoncés dans la NIMP n° 32. Il a souligné que cette norme encourageait les Membres à tenir compte de facteurs tels que la méthode et le degré de transformation des produits avant exportation ou l'usage prévu de la marchandise lorsqu'ils établissaient des prescriptions phytosanitaires.
- 1.20 Le Chili partageait les préoccupations des États-Unis et a noté que certaines certifications qui allaient au-delà des autorisations nécessaires étaient parfois exigées dans le cadre du commerce bilatéral, ce qui entraînait des contraintes supplémentaires et contrevenait aux normes internationales. L'Australie et le Mexique ont repris à leur compte ces préoccupations et ont

8 G/SPS/GEN/1552.

⁷ G/SPS/48.

⁹ G/SPS/11/Rev.1.

¹⁰ G/SPS/GEN/1550.

encouragé les Membres à se reporter à la NIMP n° 32 de la CIPV pour trouver des orientations concernant les produits transformés dont le commerce ne nécessitait pas de certificats phytosanitaires.

- 1.21 À la réunion du Comité SPS de mars 2017, le Sénégal a fait part de ses préoccupations au sujet des dispositions de la NIMP n° 13 sur la notification de non-conformité, précisant que les Membres ne prouvaient pas clairement les cas de non-conformité qui donnaient lieu à des actions d'urgence. Le Sénégal a fait observer que, dans certains cas, des marchandises qui avaient été jugées conformes par l'autorité pertinente étaient ensuite détruites, sans que l'autorité d'exportation compétente en soit informée. Le Sénégal a indiqué que cela constituait une infraction aux directives énoncées dans la NIMP n° 13, selon lesquelles la partie importatrice devait fournir à l'autorité compétente certains documents en cas de destruction. Il a souligné l'importance de fournir ces renseignements au pays d'exportation par les canaux officiels afin de garantir la fiabilité des renseignements communiqués et de maintenir la confiance entre les autorités.
- 1.22 Le Burkina Faso et les Seychelles ont souscrit aux préoccupations du Sénégal. En particulier, le Burkina Faso a mis l'accent sur son expérience, qui était similaire en ce qu'il recevait lui aussi des notifications tardives de non-conformité provenant des points d'information; dans certains cas, il n'était même pas informé.
- 1.23 À la réunion du Comité de juillet 2017, le Sénégal a à nouveau fait référence à l'absence de notification de la non-conformité des produits sur les marchés internationaux, ce qui était contraire à la NIMP n° 13. Il se réjouissait des efforts faits par certains Membres, en particulier l'Union européenne qui avait notifié des non-conformités, ce qui avait permis au Sénégal de faire un suivi et de rectifier lorsque cela était nécessaire.
- 1.24 Madagascar a appuyé la demande du Sénégal selon laquelle tous les Membres devaient respecter le principe de notification de la non-conformité.
- 1.25 Le Burkina Faso s'est associé à Madagascar et a souligné qu'en général ces notifications n'étaient pas envoyées aux services publics mais aux exportateurs directement, ce qui ne permettait pas aux autorités compétentes de prendre des mesures en conséquence.
- 1.26 À la réunion du Comité de novembre 2017, le Burkina Faso a réitéré ses préoccupations concernant l'application de la NIMP n° 13, faisant remarquer les retards dans la communication, de la part des Membres, y compris l'Union européenne, des notifications de la non-conformité des mesures SPS. Le Burkina Faso s'est félicité de la note d'information du COLEACP sur le suivi des notifications dans le cadre du système RASFF et du système EUROPHYT, qui assurait la transparence de la gestion des questions liées à la non-conformité avec les mesures SPS. Cela permettrait aux pays, notamment les pays présentant des notifications de non-conformité par l'intermédiaire des mécanismes d'inspection officiels, de mieux surveiller les problèmes SPS et de proposer des solutions.
- 1.27 Le Canada a souligné l'importance des directives de la CIPV en ce qui concernait la notification de la non-conformité dans le contexte des actions d'urgence, comme le prévoyait la norme NIMP n° 13. Le Canada a mis en lumière l'obligation faite à la partie importatrice de communiquer une notification à la partie exportatrice dans les cas où des envois n'étaient pas conformes aux prescriptions phytosanitaires à l'importation spécifiées et de signaler toute action d'urgence prise à la suite de la détection d'un organisme nuisible constituant une menace potentielle. Le Canada a insisté sur le fait que ces notifications avaient pour objectif d'aider à déterminer la cause de la non-conformité et à faciliter les mesures pour éviter toute récurrence de cette non-conformité, afin d'aider les pays exportateurs à se conformer aux prescriptions des pays importateurs. Au Canada, la procédure de publication et de réception de ces notifications a été énoncée dans la Directive de politique phytosanitaire D-01-06 de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Le Canada encourageait tous les Membres à suivre la norme internationale afin d'empêcher la propagation d'organismes qui pourraient constituer une menace phytosanitaire potentielle.
- 1.28 L'Union européenne a exprimé sa volonté de tenir des discussions bilatérales avec le Burkina Faso afin de comprendre ses préoccupations et de trouver une solution.

1.6 Assistance technique

- 1.29 À chacune de ses réunions, le Comité SPS a demandé que les Membres de l'OMC lui communiquent des renseignements concernant leurs besoins et leurs activités en matière d'assistance technique. Il a été tenu informé des activités et ateliers de formation assurés par la CIPV et des activités d'assistance technique pertinentes de la FAO.
- 1.30 Les 30 et 31 octobre 2017, l'OMC a organisé un atelier sur la transparence à Genève. Tous les représentants des Membres, observateurs et organisations ayant le statut d'observateur auprès du Comité SPS étaient invités à participer à l'atelier. Divers mécanismes de financement ont permis à un grand nombre de participants des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA) d'assister à l'atelier. L'objectif de l'atelier était de rassembler des fonctionnaires des points d'information SPS, des autorités nationales responsables des notifications SPS et d'autres autorités compétentes des Membres pour une formation pratique sur les versions améliorées du Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS) et du Système de présentation des notifications SPS (SPS NSS), ainsi que sur le système d'alerte ePing pour les notifications SPS et OTC. L'atelier a en outre constitué un cadre ouvert pour la discussion et l'échange de vues et de données d'expérience nationales, ainsi que pour la présentation de meilleures pratiques concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence, en particulier la gestion des consultations publiques lorsque des règles SPS sont élaborées. Des exposés ont été faits par le Secrétariat de l'OMC, l'OCDE, la Banque mondiale et des pays développés et en développement Membres. Un résumé des différentes séances de l'atelier figure dans le rapport de l'atelier.
- 1.31 Le programme¹² et les exposés faits lors de cet atelier peuvent être consultés dans la section "Activités, ateliers et formations" sur le portail SPS de l'OMC (http://www.wto.org/english/tratop e/sps e/events e.htm).
- 1.32 À la réunion du Comité SPS de mars 2018, le Secrétariat de l'OMC a présenté son rapport intitulé "Activités d'assistance technique et de formation dans le domaine SPS", qui contient des renseignements détaillés sur toutes les activités d'assistance technique liées aux mesures SPS et menées par le Secrétariat de l'OMC entre 1994 et la fin de 2017.¹³
- 1.33 Le document G/SPS/GEN/997/Rev.8¹⁴, distribué le 30 janvier 2018, donne des renseignements détaillés sur toutes les activités d'assistance technique de l'OMC prévues pour 2018 dans le domaine SPS, y compris le cours avancé, une activité de formation approfondie et pratique se déroulant à Genève à l'intention de fonctionnaires. À la demande des organisations régionales, le Secrétariat de l'OMC programmera des ateliers régionaux sur l'Accord SPS en 2018. Des séminaires nationaux sont organisés, sur demande, à l'intention de Membres de l'OMC et de gouvernements en cours d'accession. Des renseignements supplémentaires concernant les activités SPS sont disponibles à l'adresse http://www.wto.org/sps/ta.

1.7 Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS

1.34 Le Comité SPS a pour mandat d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord SPS tous les quatre ans, y compris les propositions présentées par les Membres sur les domaines dans lesquels des travaux pourraient être menés dans l'avenir. Conformément aux procédures adoptées pour le quatrième examen, le Comité a examiné le rapport révisé relatif à l'examen¹⁵ pour adoption à sa réunion d'octobre 2014. Ce rapport a été ensuite révisé¹⁶ sur la base des observations et suggestions faites par les Membres lors de cette réunion et les Membres ont été invités à présenter des observations par écrit pour la fin de 2014, en vue de l'adoption de ce rapport au cours de la réunion ordinaire de mars 2015. Les Membres ont accepté d'inclure les deux premières suggestions contenues dans le document G/SPS/W/282. Toutefois, le Comité n'a pas trouvé de consensus sur l'adoption du rapport et les Membres ont poursuivi les discussions en 2015 et 2016 pour aplanir les

¹¹ G/SPS/R/89.

¹² G/SPS/GEN/1568/Rev.2.

¹³ G/SPS/GEN/521/Rev.13.

¹⁴ Le document G/SPS/GEN/997/Rev.8/Add.1 a ensuite été distribué le 16 mars 2018.

¹⁵ G/SPS/W/280/Rev.1.

¹⁶ G/SPS/W/280/Rev.2.

divergences, en particulier en ce qui concerne une recommandation figurant à la section 14 sur les normes SPS privées.

- 1.35 À sa réunion ordinaire de juillet 2017, le Comité est convenu d'inclure dans la section 14 les nouveaux libellés figurant dans le document RD/SPS/15 et a adopté le rapport sur le quatrième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS.¹⁷
- 1.36 À la réunion du Comité de novembre 2017, les Membres ont demandé au Secrétariat d'établir un projet de processus pour le cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS.¹⁸ Les Membres ont discuté de ce projet de processus à la réunion du Comité de mars 2018 et l'ont adopté, avec quelques modifications, lançant ainsi le cinquième examen.¹⁹

1.8 Normes privées et normes commerciales

- 1.37 Depuis juin 2005, le Comité SPS a examiné la question des normes privées et des normes commerciales et plusieurs séances d'information ont eu lieu en marge des réunions du Comité SPS. Les Membres de l'OMC ont soulevé un certain nombre de préoccupations quant aux incidences qu'avaient les normes privées sur le plan du commerce et du développement ainsi que sur le plan juridique. En mars 2011, le Comité a adopté cinq actions pour répondre à certaines des préoccupations soulevées.²⁰ Ces actions consistent à définir le champ des discussions sur les normes privées et à favoriser l'échange de renseignements entre les différents acteurs du secteur, y compris le Comité SPS, les organismes de normalisation internationaux compétents, les Membres de l'OMC, les entités qui s'occupent des normes SPS privées et le Secrétariat de l'OMC.
- 1.38 En octobre 2013, le Comité SPS a créé un groupe de travail électronique chargé d'élaborer une définition pratique des normes SPS privées, la Chine et la Nouvelle-Zélande faisant office de "coresponsables". En 2014, les coresponsables ont distribué deux rapports sur les travaux de ce groupe de travail²¹, mais aucun consensus n'a été dégagé par le Comité au sujet d'une définition pratique. En mars 2015, les coresponsables ont présenté leur dernier rapport sur les travaux du groupe de travail électronique.²² Quoique très soudé, le groupe n'était pas parvenu à un consensus sur la définition pratique et, en conséquence, le Comité SPS était convenu que le groupe de travail électronique s'accorderait une période de réflexion.
- 1.39 En 2015 et en 2016, les Membres ont poursuivi la discussion sur ce thème, mais le Comité n'a pas progressé dans son travail. Les normes privées préoccupent de plus en plus les pays en développement, dont beaucoup ont exhorté à poursuivre les efforts pour trouver un compromis.
- 1.40 À la réunion du Comité de novembre 2017, le Belize a suggéré que le Comité organise un atelier ou une séance thématique où les Membres pourraient se porter volontaires pour échanger des vues et comparer leurs expériences en matière de systèmes de certification par une tierce partie. Quelques Membres ont dit être prêts à envisager la suggestion d'une séance thématique, sous réserve de l'avis de leurs capitales, et sans préjudice des positions qu'ils avaient exprimées précédemment au sujet des normes privées.

2 AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES DE L'OMC

2.1 Règlement des différends

La procédure de règlement des différends de l'OMC

2.1. Tout Membre de l'OMC peut faire appel aux procédures formelles de règlement des différends de l'OMC s'il estime qu'une mesure imposée par un autre Membre de l'OMC est contraire à l'un des Accords de l'OMC, dont l'Accord SPS. Si les consultations formelles sur ce problème ne donnent pas de résultat, un Membre de l'OMC peut demander qu'un groupe spécial soit établi pour examiner la

¹⁷ G/SPS/62.

¹⁸ G/SPS/W/296.

¹⁹ G/SPS/W/296/Rev.1.

²⁰ G/SPS/55.

 $^{^{\}rm 21}$ G/SPS/W/276 and G/SPS/W/281.

²² G/SPS/W/283.

plainte.²³ Un groupe spécial de trois personnes examine alors les arguments écrits et oraux présentés par les parties au différend et remet un rapport dans lequel figurent ses constatations et recommandations juridiques. Les parties au différend peuvent faire appel d'une décision d'un groupe spécial auprès de l'Organe d'appel de l'OMC. Celui-ci examine les constatations juridiques du groupe spécial et peut les confirmer ou les infirmer. Le rapport de l'Organe d'appel, comme les rapports des groupes spéciaux, est adopté automatiquement à moins qu'il n'y ait consensus pour ne pas l'adopter.

Conformément à l'Accord SPS, lorsqu'un différend soulève des questions scientifiques ou techniques, le groupe spécial devrait demander l'avis d'experts scientifiques et techniques compétents. Des experts scientifiques ont été consultés individuellement pour tous les différends concernant l'Accord SPS. Les experts sont généralement choisis à partir de listes fournies par le Codex, la CIPV et l'OIE et d'autres organismes de normalisation cités dans l'Accord SPS. Les parties au différend sont consultées au moment du processus de sélection des experts et pour ce qui touche aux renseignements demandés par ceux-ci.

Différends liés aux questions SPS

- En février 2018, plus de 540 plaintes avaient été formellement déposées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Parmi celles-ci, 47 alléguaient l'existence de violations de l'Accord SPS, qui était également pertinent dans deux autres affaires. Vingt-quatre plaintes portant sur des mesures SPS, concernant 19 questions différentes, ont été soumises à des groupes spéciaux.
- Trois rapports de groupes spéciaux ont porté sur des prescriptions en matière de parasites et de quarantaine: i) la plainte des États-Unis au sujet de l'obligation imposée par le Japon de contrôler chaque variété de fruits afin de vérifier l'efficacité du traitement contre le carpocapse (Japon -Produits agricoles)²⁴; ii) la plainte des États-Unis au sujet de la série d'exigences du Japon concernant les pommes importées des États-Unis en raison du feu bactérien (Japon - Pommes)25; et iii) la plainte de la Nouvelle-Zélande visant les restrictions imposées par l'Australie à l'importation de pommes (Australie - Pommes).26
- Les faits nouveaux concernant ces différends et d'autres différends sont publiés à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm.

2.2 Facilitation des échanges

- À la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC, qui a eu lieu à Bali (Indonésie) en décembre 2013, les Membres ont achevé les négociations concernant l'Accord sur la facilitation des échanges.²⁷ La facilitation des échanges, qui pourrait être succinctement décrite comme la simplification des procédures commerciales en vue d'accroître l'efficacité du commerce transfrontières de marchandises, est un sujet de discussion depuis la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Singapour en décembre 1996. Après plusieurs années de travaux exploratoires, les Membres de l'OMC ont lancé des négociations sur la facilitation des échanges en juillet 2004.
- Conformément à la décision adoptée à Bali, les Membres ont entrepris un examen juridique du texte et ont adopté, le 27 novembre 2014, un Protocole d'amendement²⁸ afin d'insérer le nouvel accord dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. L'Accord sur la facilitation des échanges est entré en vigueur le 22 février 2017, après que les deux tiers des Membres de l'OMC ont achevé leur processus de ratification interne, conformément à l'article X:3 de l'Accord sur l'OMC.29 L'Accord sur la

²³ Un diagramme du processus de règlement des différends peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/thewto f/whatis f/tif f/disp2 f.htm.

²⁴ Le rapport du Groupe spécial figure dans le document WT/DS76/R. Le rapport de l'Organe d'appel figure dans le document WT/DS76/AB/R.

²⁵ Le rapport du Groupe spécial figure dans le document WT/DS245/R. Le rapport de l'Organe d'appel figure dans le document WT/DS245/AB/R.

²⁶ Le rapport du Groupe spécial figure dans le document WT/DS367/R. Le rapport de l'Organe d'appel figure dans le document WT/DS367/AB/R. 27 WT/MIN(13)/36-WT/L/911.

²⁸ WT/L/940.

²⁹ WT/MIN(13)/36-WT/L/911, paragraphe 2.

facilitation des échanges est le premier accord commercial multilatéral dégagé par l'OMC depuis sa création et il constitue une percée majeure dans l'histoire de l'Organisation.

- 2.8 L'Accord sur la facilitation des échanges se compose de trois grandes sections: la section I, qui énonce dans 12 articles les obligations de fond concernant la facilitation des procédures douanières et d'autres procédures à la frontière; la section II, qui contient des dispositions relatives au traitement spécial et différencié permettant aux pays en développement et aux pays les moins avancés Membres de bénéficier de flexibilités pour la mise en œuvre de l'Accord; et la section III, qui contient des dispositions instituant un comité de la facilitation des échanges en tant qu'organe permanent de l'OMC, qui impose aux Membres d'établir un comité national chargé de faciliter la coordination interne et la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, et qui énonce quelques dispositions finales.
- 2.9 La première réunion du Comité de la facilitation des échanges a eu lieu en mai 2017, suivie par deux autres réunions en juillet et novembre 2017.³⁰
- 2.10 Pour bénéficier de flexibilités pour la mise en œuvre de l'Accord, un Membre de l'OMC doit désigner et notifier à celle-ci les mesures qu'il peut appliquer immédiatement et celles qu'il ne pourra appliquer qu'avec un délai supplémentaire et/ou une assistance technique.³¹
- 2.11 En juillet 2014, l'OMC a annoncé le lancement du Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges, qui aidera les pays en développement et les pays les moins avancés Membres à mettre en œuvre les dispositions de cet accord. Le Mécanisme est devenu opérationnel en novembre 2014.
- 2.12 L'Accord sur la facilitation des échanges concerne tous les organismes présents aux frontières - et pas seulement les autorités douanières. Bien que les négociateurs aient pris soin d'éviter tout chevauchement ou toute incompatibilité entre les dispositions de l'Accord sur la facilitation des échanges et celles de l'Accord SPS, ils ont également inclus des dispositions pour traiter les conflits possibles. Le paragraphe 6 des Dispositions finales de l'Accord sur la facilitation des échanges dispose ce qui suit: "Rien dans le présent accord ne sera interprété comme diminuant les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires." Cette disposition indique clairement que l'Accord sur la facilitation des échanges ne diminuera pas le droit existant des Membres de prendre des mesures fondées sur des principes scientifiques pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur leur territoire. Cependant, la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges peut contribuer à faciliter le commerce des marchandises assujetties à des contrôles SPS (il y a souvent une marge de manœuvre pour simplifier les mesures SPS et leur application), par exemple en rendant les prescriptions à l'importation plus accessibles en les publiant sur Internet, en réexaminant et en réduisant les formalités et en autorisant le dépôt préalable des documents d'importation, de sorte que leur examen puisse commencer avant l'arrivée des marchandises. L'Accord permettrait en outre des procédures à la frontière plus équitables, par exemple en exigeant des autorités qu'elles informent l'importateur lorsque des marchandises sont retenues, en ménageant la possibilité d'un second essai et en préservant les intérêts des importateurs par la mise en place d'un système d'alerte à l'importation.

³⁰ Des renseignements supplémentaires sont disponibles sur le portail de la facilitation des échanges, à l'adresse suivante: https://www.wto.org/english/tratop e/tradfa e.htm.

³¹ Les pays en développement et les PMA Membres sont tenus d'inscrire toutes les dispositions de fond dans trois catégories: la catégorie A pour les dispositions qu'ils pourront mettre en œuvre dès l'entrée en vigueur de l'Accord; la catégorie B pour les dispositions qu'ils ne pourront appliquer qu'après une période de transition; et la catégorie C pour les dispositions qu'ils ne pourront mettre en œuvre qu'après une période de transition et un renforcement des capacités.